

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes du Plateau du Russey



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 08 avril 2026 à 19h30

Le mercredi 08 avril 2026 à 19 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey s'est réuni à la Maison des Services, salle de réunion - LE RUSSEY, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ROBERT Gilles, Président, pour une session ordinaire avec pour secrétaire de séance, Monsieur CELEBI Cihan.

MEMBRES :

En exercice : 34

Présents : 32

Ayant pris part au vote : 33

Absent.s Excusé.s : 4

Pouvoir(s) : 1

Supplé.e.s. : 2

Sont présent.e.s: ARNOUX Madeleine, BARTHOD Didier, BAULARD Anne, BRISEBARD Marie-Hélène, CAMENSULI Guillaume, CELEBI Cihan, CELEBI Elise, CERUTTI Charlène, CHAPOTTE Alain, CLEMENCE Eric, COULOVRAT Dimitri, FEUVRIER Annabelle, FEUVRIER Miriam, FEUVRIER Eric, GAUTHEY Valentin, GELION Charles, HARRY Sandrine, LIGIER Valérie, MAUGAIN Grégory, MILLESSE Nicolas, MOUGIN Patrice, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, PARRENIN Bernard, PERROT André, PERROT Roland, PERSONENI Christian, PONCET Edith, ROGNON Céline, RONDOT Dominique, VIENNET Hervé, VIVOT Damien

Sont excusé.e.s: BIZE Sylvie suppléée par BRISEBARD Marie-Hélène, RENAUD Jérôme suppléé par PERSONENI Christian

Sont absent.e.s: VUILLEMIN Jean-Luc

Pouvoir.s: EL NIESS Valérie représentée par COULOVRAT Dimitri

Sont arrivé.e.s en cours de séance:

Assistent également à la réunion : DENEZ Arthur, FAIVRE-PIERRET Fanny, Émilie SCALABRINO, Morgane BRETILLOT - Agents CCPR

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Installation du conseil communautaire
3. Élection du/de la président(e)
4. Détermination de la composition du Bureau communautaire
5. Élection des vice-président(e)s
6. Élection des autres membres du Bureau communautaire
7. Lecture et remise de la charte de l'élu local (Pièce Jointe)
8. Fixation du montant des indemnités de fonction des élus
9. Délégations d'attributions du conseil communautaire à la Présidence et au Bureau Communautaire
10. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus communautaires
11. Modalités de mise en œuvre des marchés publics et approbation du guide interne de la commande publique (Pièce Jointe)
12. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Philharmonique du Russey
13. Protection sociale complémentaire - mandatement du CDG25 pour la prévoyance
14. Fixation de la dotation initiale de la régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey pour l'assainissement non collectif
15. Nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey
16. Mise en œuvre des clauses de rémérés pour 3 parcelles économique sur la ZAE des Charrières
17. Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 11 février 2026
18. Communication des décisions du président prises en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
19. Présentation de la manifestation "ça roule sur le plateau"
20. Echanges sur les représentations dans les organismes extérieurs

1. Délibération 2026-013 / Désignation d'un secrétaire de séance :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-15, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de désigner, au début de la séance, un secrétaire chargé d'assister au bon déroulement des travaux et à l'établissement du procès-verbal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur CELEBI Cihan en qualité de secrétaire de séance.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0.

2. Délibération 2026-014 / Installation du conseil communautaire :

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, le conseil communautaire doit être installé dans sa nouvelle composition. Mme Edith PONCET, doyenne de la séance, installe le conseil communautaire en procédant à l'appel nominal des conseillers communautaires nouvellement élus à la suite du renouvellement municipal.

La composition du conseil issue de ce renouvellement est récapitulée dans la pièce jointe intitulée « Tableau des conseillers communautaires par commune ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Prend acte de l'installation du conseil communautaire dans sa composition issue du renouvellement général des conseils municipaux.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0.

3. Délibération 2026-015 / Élection du/de la président(e) :

Après l'installation du conseil communautaire, il appartient à l'assemblée d'élire son ou sa président(e). L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal, à trois tours. Après deux tours, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour ; au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme la doyenne de l'assemblée, en l'occurrence Mme Edith PONCET, procède à l'élection du/de la président(e). S'adressant à l'assemblée, Mme Edith PONCET interroge cette dernière quant aux candidats à la présidence de la CCPR.

Mme Valérie PAGNOT se déclare candidate.

Sur ces bases, il est procédé à l'élection au scrutin secret :

Dépouillement et résultats du 1er tour :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 31
- Majorité absolue : 16

Madame Valérie PAGNOT est proclamée élue présidente de la Communauté de communes du Plateau du Russey et elle assume, dès cet instant, la présidence de la séance.

4. Délibération 2026-016 / Détermination de la composition du Bureau communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025 en date du 07 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'établissement et leur répartition par commune membre ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Plateau du Russey, prévoyant 6 vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 février 2026 approuvant une modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau du Russey pour fixer librement le nombre de vice-président ;

Vu l'absence d'autre candidature au poste de sixième vice-président et aux fonctions de membre du bureau ;

Considérant que le conseil communautaire compte 34 membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans pouvoir être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, arrondi à l'entier supérieur, ni excéder quinze ;
présidents;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- fixe à 5 le nombre de vice-présidents de la Communauté de communes du Plateau du Russey

Résultat du vote : Pour = 33 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

5. Délibération 2026-017 / Élection des vice-président(e)s

Une fois la composition du bureau arrêtée, il convient de procéder à l'élection des vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes règles que le président, c'est-à-dire au scrutin uninominal secret à trois tours. Après deux tours, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour ; au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il n'existe pas d'obligation de parité pour cette élection.

5-1. Élection du 1er vice-président :

M. Roland PERROT se déclare candidat.

Dépouillement et résultats du 1er tour :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

M. Roland PERROT est élu 1er vice-président.

5-2. Élection du 2e vice-président :

Mme Corinne PARATTE se déclare candidate.

Dépouillement et résultats du 1er tour :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 31
- Majorité absolue : 16

Mme Corinne PARATTE est élue 2e vice-présidente.

5-3. Élection du 3e vice-président :

M. Dimitri COULOUVRAT se déclare candidat.

Dépouillement et résultats du 1er tour :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

M. Dimitri COULOUVRAT est élu 3e vice-président.

5-4. Élection du 4e vice-président :

Mme Charlène CERUTTI se déclare candidate.

Dépouillement et résultats du 1er tour :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrage exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

Mme Charlène CERUTTI est élue 4e vice-présidente.

5-5. Élection du 5e vice-président :

Mme Sylvie BIZE se déclare candidate.

Dépouillement et résultats du 1er tour :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 31
- Majorité absolue : 16

Mme Sylvie BIZE est élue 5e vice-présidente.

Sont proclamé(e)s élu(e)s vice-président(e)s, dans l'ordre du tableau :

1. M. Roland PERROT
2. Mme Corinne PARATTE
3. M. Dimitri COULOUVRAT
4. Mme Charlène CERUTTI
5. Mme Sylvie BIZE

6. Délibération 2026-018 / Lecture et remise de la charte de l'élu local

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la charte de l'élu local ;

Considérant qu'au début du mandat, la charte de l'élu local doit être lue en séance et remise aux conseillers communautaires. La Présidente lit ladite charte à l'assemblée et leur remet le document sur table.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local en séance
- Constate la remise de la charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers communautaires.

Résultat du vote : Pour = 33 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

7. Délibération 2026-019 / Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Les indemnités de fonction des présidents de communauté de communes sont fixées par l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 5211-12 du même code, l'indemnité de la Présidente est attribuée de plein droit au taux maximal correspondant à la strate démographique de l'établissement. Il n'y a donc pas lieu de délibérer sur ce point, sauf demande expresse de la part de la Présidente d'en déterminer un montant inférieur.

Pour une communauté de communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'article R. 5214-1 fixe l'indemnité maximale de la Présidente à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle des vice-présidents à 16,50 % du même indice.

Il est pris acte de l'attribution de plein droit, à la Présidente, de l'indemnité maximale correspondant à la strate démographique de la communauté de communes.

Le conseil communautaire est en revanche appelé à fixer les indemnités de fonction des vice-présidents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Fixe les indemnités de fonction sont fixées comme suit :

Fonction	Taux appliqué	Montant brut mensuel de référence 2026
Présidente	41,25 % de l'indice brut terminal	1 695,59 €
Vice-président(e)	16,50 % de l'indice brut terminal	678,24 €

Résultat du vote : Pour = 33 ; Contre = 0 ; Abstention = 0

8. Délibération 2026-020 / Délégations d'attributions du conseil communautaire à la Présidence et au Bureau Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente ou au Bureau communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Présidente rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ainsi que des travaux du Bureau communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la bonne administration de la communauté de communes et le bon fonctionnement des services, d'organiser une répartition claire des délégations entre la Présidente et le Bureau communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Principes généraux

Le Conseil communautaire délègue, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions à la Présidente et au Bureau communautaire dans les conditions fixées par la présente délibération. Les délégations consenties par la présente délibération s'exercent dans le respect des compétences réservées par la loi au Conseil communautaire.

La Présidente rend compte à chaque réunion du Conseil communautaire des décisions prises dans le cadre des délégations consenties à la Présidente et des travaux du Bureau communautaire.

Article 2 – Délégations consenties à la Présidente

La Présidente reçoit délégation, pour la durée du mandat, pour :

1. Finances, subventions, assurances et contentieux

- solliciter, au nom de la communauté de communes, toute subvention de fonctionnement ou d'investissement, répondre à tout appel à projets, appel à manifestation d'intérêt ou dispositif assimilé, déposer toute candidature ou tout dossier de demande de financement, et signer tous documents s'y rapportant ;
- procéder à la réalisation des lignes de trésorerie, pour chaque budget, lorsque le montant de la ligne est inférieur ou égal à 100 000 euros ;
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite d'un montant annuel inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- passer, renouveler, modifier et résilier les contrats d'assurance ;
- accepter les indemnités de sinistre versées au titre des contrats d'assurance ;
- régler, dans la limite de 10 000 euros par sinistre, les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules communautaires, y compris la part éventuellement laissée à la charge de la communauté de communes après intervention de l'assureur ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires de justice ;
- intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice et défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en demande comme en défense, y compris les constitutions de partie civile, les référés, les recours gracieux et les recours contentieux ;
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

2. Commande publique

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à la signature, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget : pour les marchés de fournitures et de services lorsque le montant estimé du besoin est inférieur ou égal à 60 000 euros HT, et pour les marchés de travaux lorsque le montant estimé du besoin est inférieur ou égal à 100 000 euros HT, ainsi que pour conclure et signer les conventions de groupement de commandes correspondantes, et signer tous avenants et tous actes d'exécution s'y rattachant, sous réserve qu'ils n'aient ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale du besoin ou de conduire à dépasser ces seuils ;

3. Administration générale

- prendre toute décision relative à la conclusion, à la signature, à l'exécution, à la modification, y compris par avenant, et à la résiliation des conventions de fonctionnement, de partenariat ou de coordination conclues avec les communes membres, les établissements publics, les syndicats, les associations, les organismes partenaires ou tout autre partenaire public ou privé, lorsque l'engagement financier annuel de la communauté de communes est strictement positif et inférieur ou égal à 5 000 euros,
- conclure, signer, modifier et résilier tout document relatif à l'occupation, à l'utilisation, à la location, à la mise à disposition ou au prêt de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la communauté de communes ou mis à sa disposition, pour une durée n'excédant pas douze ans
- fixer les conditions d'utilisation des locaux, équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des services communautaires, y compris la rédaction, la conclusion et la signature des conventions correspondantes ;
- arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous actes de délimitation de ces propriétés ;
- conclure les conventions d'occupation du domaine public communautaire lorsque le montant annuel de la redevance n'excède pas 10 000 euros ;
- conclure les conventions portant sur l'établissement de servitudes, notamment de passage ou d'entretien, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, notamment pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement, et fixer les indemnités correspondantes dans la limite de 10 000 euros ;
- déposer et signer, au nom de la communauté de communes, les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les terrains, équipements et bâtiments appartenant à la communauté de communes ou mis à sa disposition, notamment les permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables et toute modification correspondante, lorsque les opérations sont prévues au budget ;
- prendre les décisions relatives aux rétrocessions de parcelles lorsque celles-ci résultent de l'exécution d'opérations d'aménagement ou de travaux relevant des compétences communautaires;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre ;
- autoriser l'adhésion à des associations ou organismes lorsque la cotisation annuelle n'excède pas 1 000 euros ;
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- donner l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local pour le compte d'une commune membre ;
- signer, renouveler, modifier et résilier les contrats d'abonnement des usagers du réseau de chaleur communautaire ;
- signer, renouveler, modifier et résilier les conventions de raccordement, ainsi que tout document technique, administratif ou financier afférent au fonctionnement du réseau de chaleur communautaire;
- signer les avenants correspondants, dès lors qu'ils ne modifient ni l'économie générale du contrat, ni les tarifs, ni les conditions essentielles du service ;

4. Ressources humaines

- recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, pour assurer le remplacement temporaire d'agents absents, ou pour pourvoir

temporairement un emploi vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et signer les contrats, renouvellements et avenants correspondants ;

- approuver et signer les conventions de mise à disposition de services ou de personnel entre la communauté de communes, les communes membres, un autre établissement public ou tout autre organisme ;
- approuver et modifier les règlements intérieurs relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services communautaires ainsi que les règlements de service des services communautaires, à l'exclusion des dispositions tarifaires, des redevances et de toute modification substantielle des conditions générales du service, qui demeurent de la compétence du Conseil communautaire ;

Article 3 – Délégations consenties au Bureau communautaire

Le Bureau communautaire reçoit délégation, pour la durée du mandat, pour :

1. Finances

- procéder à la réalisation des lignes de trésorerie, pour chaque budget, lorsque le montant de la ligne est supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 800 000 euros ;
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite d'un montant annuel supérieur à 300 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros ;

2. Commande publique

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à la signature, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres relevant d'une procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget : pour les marchés de fournitures et de services lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 60 000 euros HT, et pour les marchés de travaux lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 100 000 euros HT, ainsi que pour conclure et signer les conventions de groupement de commandes correspondantes, et signer tous avenants et tous actes d'exécution s'y rattachant, sous réserve qu'ils n'aient ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale du besoin ou de faire relever le contrat d'une procédure formalisée ;

3. Administration générale

- prendre toute décision relative à la conclusion, à la signature, à l'exécution, à la modification, y compris par avenant, et à la résiliation des conventions de fonctionnement, de partenariat ou de coordination conclues avec les communes membres, les établissements publics, les syndicats, les associations, les organismes partenaires ou tout autre partenaire public ou privé, lorsque l'engagement financier annuel de la communauté de communes est supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros.

Article 4 – Conditions d'exercice

Les attributions déléguées à la Présidente par la présente délibération peuvent, sous sa surveillance et sa responsabilité, faire l'objet d'une délégation de fonctions à un ou plusieurs vice-présidents par arrêté de la Présidente.

Les attributions déléguées à la Présidente peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature au directeur général des services et, le cas échéant, aux autres agents habilités, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Exclusions

La présente délibération ne porte pas sur les matières qui, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, ne peuvent être déléguées ni à la Présidente ni au Bureau communautaire.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et pour la durée du mandat. Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la délégation relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve les délégations d'attributions consenties à la Présidente et au Bureau communautaire pour la durée du mandat.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

9. Délibération 2026-021 / Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus communautaires

Les membres du conseil communautaire peuvent prétendre, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, au remboursement des frais engagés à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur mandat communautaire.

Il est proposé de préciser que les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires sont alignées sur celles applicables aux agents de la CCPR.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n° D_2025_070 du 2 juillet 2025 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la Communauté de communes du Plateau du Russey;

Considérant que les membres du conseil communautaire peuvent prétendre, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, au remboursement des frais engagés à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur mandat communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de lisibilité, d'harmonisation interne et de bonne gestion, de préciser que les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires sont alignées sur celles applicables aux agents de la CCPR ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Objet et principe général

La présente délibération rappelle les conditions dans lesquelles les frais de déplacement engagés par les élus communautaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés par la Communauté de communes du Plateau du Russey.

Pour l'application pratique de ces remboursements, la CCPR retient, pour les élus communautaires, les mêmes critères, conditions, barèmes et plafonds que ceux applicables à ses agents au titre de la délibération n° D_2025_070 du 2 juillet 2025, sous réserve des précisions apportées par la présente délibération.

Article 2 – Déplacements concernés

Peuvent donner lieu à remboursement, dans le respect des textes en vigueur, les déplacements effectués par les élus communautaires pour participer aux réunions du conseil communautaire, du bureau communautaire, des commissions instituées par délibération et, plus largement, à toute réunion, mission, représentation, rendez-vous, visite, formation ou manifestation intervenant dans le cadre du mandat communautaire.

Le lien avec le mandat communautaire doit être établi par tout document utile, notamment une convocation, une invitation, un ordre du jour, un courriel, une attestation de présence ou tout justificatif équivalent.

Article 3 – Nature des frais pris en charge

Peuvent être pris en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et par renvoi aux règles applicables aux agents de la CCPR, les frais de transport, les frais de repas, les frais d'hébergement, ainsi que les frais annexes de péage et de stationnement.

Article 4 – Frais de transport et frais annexes

Les frais de transport sont remboursés selon les mêmes règles que celles applicables aux agents de la CCPR.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel pour les besoins du mandat communautaire, le remboursement s'effectue sur la base du barème kilométrique réglementaire applicable aux agents.

Les frais de péage et de stationnement sont remboursés au réel, sur présentation des justificatifs correspondants.

Une copie de la carte grise du véhicule utilisé doit être transmise lors de la première demande de remboursement, puis à chaque changement de véhicule.

Article 5 – Pièces à produire

Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'une note de frais dûment complétée et signée.

Elle doit également être accompagnée du justificatif du déplacement ou de la réunion, tel qu'une convocation, une invitation, un ordre du jour, un courriel ou tout document équivalent.

Sont en outre produits, selon la nature des frais demandés, la copie de la carte grise du véhicule, les justificatifs de péage et de stationnement ainsi que, le cas échéant, les justificatifs d'hébergement.

Article 6 – Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les agents de la CCPR.

Le montant forfaitaire actuellement applicable en métropole est fixé à 20 euros par repas.

Ce remboursement est versé de manière forfaitaire, sans justificatif de repas, sous réserve que le déplacement soit lui-même justifié et qu'il ouvre droit à prise en charge au regard des textes en vigueur.

Article 7 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés selon les forfaits réglementaires applicables aux agents de la CCPR et dans les mêmes conditions que pour ces derniers.

À la date de la présente délibération, les montants forfaitaires applicables sont de 90 euros par nuit dans la majorité des cas, 120 euros dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 euros dans la commune de Paris et 150 euros pour les personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Le remboursement des frais d'hébergement est subordonné à la production d'un justificatif.

Article 8 – Périodicité de transmission

Les notes de frais sont transmises pour validation de manière régulière, de préférence sur une base trimestrielle. Elles peuvent être regroupées sur une période plus longue, sans pouvoir excéder un semestre.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

10. Délibération 2026-022 / Modalités de mise en œuvre des marchés publics et approbation du guide interne de la commande publique

L'objectif est de fixer un cadre interne clair et sécurisé pour la mise en œuvre des marchés publics de la communauté de communes. Il précise, selon le montant estimé du besoin et la nature du marché, les modalités minimales de consultation, l'organe compétent pour attribuer le marché ou approuver la convention de groupement de commandes qui s'y rattache, ainsi que les modalités de signature.

En pratique, la répartition proposée repose sur trois niveaux.

1. Les achats courants et les procédures les plus simples relèvent de la Présidente : achat direct jusqu'à 1 000 € HT avec traçabilité minimale, 1 devis écrit minimum de 1 001 € à 5 000 € HT, puis 3 devis écrits minimum ou consultation simple pour les fournitures et services de 5 001 € à 60 000 € HT, et 3 devis écrits minimum ou consultation adaptée pour les travaux de 5 001 € à 100 000 € HT.
2. Au-delà de ces seuils, les marchés à procédure adaptée relèvent du Bureau communautaire, soit de 60 001 € HT jusqu'au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services, et de 100 001 € HT jusqu'au seuil de procédure formalisée pour les travaux. Le Bureau communautaire constitue ainsi l'instance collégiale interne d'examen et d'attribution des MAPA relevant de sa compétence.
3. Enfin, à partir des seuils de procédure formalisée, le marché relève de la commission d'appel d'offres, tandis que la convention constitutive de groupement de commandes, lorsqu'elle est nécessaire, demeure de la compétence du Conseil communautaire

Le guide interne annexé à la délibération constitue le document de référence pour la mise en œuvre opérationnelle de ces règles par les élus et les services.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 1414-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération portant délégation de compétences à la Présidente en matière de marchés publics et de groupements de commandes ;

Vu la délibération portant délégation de compétences au Bureau communautaire en matière de marchés publics et de groupements de commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités internes de mise en œuvre des marchés publics de la communauté de communes afin de garantir la sécurité juridique des procédures, la bonne utilisation des deniers publics, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et l'harmonisation des pratiques internes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'approuver un guide interne de la commande publique annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La présente délibération fixe les modalités internes de mise en œuvre des marchés publics de la communauté de communes, en précisant, selon le montant estimé du besoin et la nature du marché, les modalités minimales de consultation, l'organe compétent pour l'attribution du marché ou l'approbation de la convention constitutive de groupement de commandes qui s'y rattache, ainsi que les modalités de signature.

Elle approuve également le guide interne de la commande publique annexé à la présente délibération.

Article 2 – Principes généraux

Les montants mentionnés dans la présente délibération et dans le guide annexé s'entendent en euros hors taxes.

Les seuils réglementaires mentionnés dans la présente délibération et dans le guide annexé sont ceux en vigueur à la date d'engagement de la consultation. Toute évolution ultérieure de ces seuils s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération ni son annexe, dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale de la répartition interne des compétences.

Lorsqu'une consultation est organisée volontairement selon des modalités plus formalisées que celles strictement requises par la réglementation, l'organe compétent pour attribuer le marché demeure déterminé par les seuils internes fixés par la présente délibération.

Article 3 – Tableau de répartition des compétences

Les marchés publics ainsi que, le cas échéant, les conventions constitutives de groupements de commandes qui s'y rattachent, sont préparés, attribués, approuvés et signés selon le tableau ci-après :

Nature du marché ou de la convention rattachée	Montant estimé du besoin HT	Modalités minimales de consultation	Organe compétent pour l'attribution ou l'approbation	Signature
Fournitures, services ou travaux	0 à 1 000 €	Achat direct ; simple devis possible, y compris oral ; traçabilité minimale obligatoire	Présidente	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature
Fournitures, services ou travaux	1 001 € à 5 000 €	1 devis écrit minimum	Présidente	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature
Fournitures ou services	5 001 € à 60 000 €	3 devis écrits minimum ou consultation simple	Présidente	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature
Travaux	5 001 € à 100 000 €	3 devis écrits minimum ou consultation adaptée	Présidente	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature

Nature du marché ou de la convention rattachée	Montant estimé du besoin HT	Modalités minimales de consultation	Organe compétent pour l'attribution ou l'approbation	Signature
Fournitures ou services	60 001 € jusqu'au seuil de procédure formalisée en vigueur	Marché à procédure adaptée	Bureau communautaire	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature
Travaux	100 001 € jusqu'au seuil de procédure formalisée en vigueur	Marché à procédure adaptée	Bureau communautaire	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature
Fournitures, services ou travaux	À partir du seuil de procédure formalisée en vigueur	Procédure formalisée	Commission d'appel d'offres pour le marché ; Conseil communautaire pour la convention constitutive de groupement de commandes, le cas échéant	Présidente ou son représentant bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature

Article 4 – Rôle du Bureau communautaire

Pour l'application de la présente délibération, le Bureau communautaire constitue l'instance interne collégiale d'examen et d'attribution des marchés à procédure adaptée relevant de sa compétence.

Il constitue également l'instance compétente pour approuver les conventions constitutives de groupements de commandes relevant des seuils qui lui sont attribués par l'article 3.

Il tient lieu, dans l'organisation interne de la communauté de communes, de commission MAPA, sans se substituer juridiquement à la commission d'appel d'offres, laquelle demeure seule compétente pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

11. Délibération 2026-023 / Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Philharmonique du Russey

Dans le cadre de sa politique de soutien aux projets d'intérêt général à rayonnement communautaire, la CCPR accompagne l'école intercommunale de musique portée par la Philharmonique du Russey.

En 2024, elle accueillait 59 élèves issus de l'ensemble des 17 communes du territoire et développait également des partenariats avec d'autres acteurs éducatifs, culturels et artistiques.

Pour 2025, une subvention de 16 145 € avait été arrêtée, comprenant 2 500 € de subvention exceptionnelle dans le cadre des 160 ans de l'Harmonie et 13 645 € de subvention de fonctionnement.

En raison d'une erreur matérielle de l'association dans le calcul de la subvention 2025, il a été omis 1/12 des salaires des enseignants, ce qui place la structure en difficulté avec un déficit et l'incapacité de verser les salaires au mois de mai.

Il est donc proposé d'attribuer un complément de subvention de 3 519,22 € et de formaliser cette régularisation par la signature d'un avenant à la convention 2025.

Mme Anne BAULARD s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Communauté de communes intervient financièrement afin de rétablir l'équilibre des comptes de l'association.

Mme la présidente lui répond que cette association, initialement communale, est devenue intercommunale dans la mesure où elle accueille désormais des élèves issus de l'ensemble des communes du territoire. La Communauté de communes lui attribue ainsi une subvention annuelle dans le cadre de son soutien aux associations. La régularisation évoquée correspond à un oubli administratif.

M. Bernard PARRENIN souhaite savoir pour quelles raisons cette association bénéficie d'une subvention et ce qu'il en est pour les autres.

En réponse, Mme la Présidente précise que c'est l'intérêt communautaire qui prime car son action rayonne sur tout le territoire mais que d'autres subventions sont attribuées à des associations soit par le biais du règlement en vigueur soit, comme au cercle gymnique et au club de tennis par le biais du complexe sportif. La plupart des associations bénéficient d'une subvention communale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Attribue à la Philharmonique du Russey une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 3 519,22 euros.

Résultat du vote : Pour = 32, Contre = 0, Abstention = 1 (Anne BAULARD)

12. Délibération 2026-024 / Protection sociale complémentaire - mandatement du CDG25 pour la prévoyance

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de participation proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs ;

Considérant que le contrat groupe actuel relatif à la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs afin qu'il mène, pour le compte de la communauté de communes, la procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion d'une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que la communauté de communes conservera, à l'issue de cette procédure, la faculté d'adhérer ou non au dispositif proposé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Acte la démarche visant à faire bénéficier les agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».
- Mandate le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs afin de mener, pour le compte de la communauté de communes, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ». Elle lui communiquera les informations nécessaires.

- Prend acte que l'adhésion éventuelle de la communauté de communes n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion, par délibération spécifique, la collectivité conservant la faculté de ne pas adhérer au dispositif proposé.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

13. Délibération 2026-025 / Fixation de la dotation initiale de la régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey pour l'assainissement non collectif

La régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey doit pouvoir disposer d'une trésorerie de démarrage suffisante pour assurer l'amorçage du service public d'assainissement non collectif. Il est notamment nécessaire de permettre le paiement du prestataire en attendant la facturation trimestrielle du service aux usagers.

Vu le budget principal 2026 de la Communauté de communes du Plateau du Russey ;

Vu le budget annexe SPANC ;

Considérant que la régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey doit disposer d'une trésorerie de démarrage suffisante pour assurer l'amorçage du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'attribuer au budget annexe SPANC une dotation initiale constituée d'une avance de trésorerie remboursable, versée en numéraire par le budget principal ;

Considérant que cette avance a pour objet de couvrir les besoins de financement initiaux du service et ne constitue pas une subvention définitive ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve l'attribution au budget annexe SPANC d'une dotation initiale d'un montant de 10 000 €, constituée intégralement d'une avance de trésorerie remboursable ;
- Précise que cette avance est versée en numéraire par le budget principal 2026 de la Communauté de communes du Plateau du Russey au budget annexe SPANC afin de permettre l'amorçage du service ;
- Précise que cette dotation initiale prend effet à compter du 8 avril 2026 ;
- Dit que cette avance remboursable sera remboursée au budget principal au plus tard au cours de l'exercice 2028, avec possibilité de remboursement anticipé, partiel ou total, si la situation financière du service le permet ;
- Précise que les crédits et écritures budgétaires correspondants seront inscrits en section d'investissement, au compte 276342 du budget principal et au compte 16871 du budget annexe SPANC, ou, le cas échéant, aux subdivisions correspondantes de la nomenclature M57 ou M49 applicable à la collectivité, et d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget principal et au budget annexe SPANC.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

14. Délibération 2026-026 / Nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey

Conformément aux statuts de la régie d'assainissement et aux dispositions du CGCT relatives aux régies de services publics locaux, il appartient au conseil communautaire de fixer la composition du conseil d'exploitation et de procéder à la désignation de ses membres.

Le conseil d'exploitation est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service public, participe au suivi technique et financier de la régie, est consulté sur les décisions stratégiques et budgétaires et formule toutes propositions utiles au bon fonctionnement du service.

Il est proposé de retenir une composition équilibrée du territoire avec 9 membres titulaires et 9 membres suppléants pour les communes en assainissement collectif, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les communes en assainissement non collectif, ainsi que la présidente de la communauté de communes comme membre de droit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie communautaire d'assainissement du Plateau du Russey ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer la composition du conseil d'exploitation de la régie et de procéder à la désignation de ses membres ;

Considérant qu'il est proposé de retenir une représentation équilibrée du territoire comprenant 9 membres titulaires et 9 suppléants pour les communes en assainissement collectif, 3 membres titulaires et 3 suppléants pour les communes en assainissement non collectif, ainsi que la Présidente de la communauté de communes comme membre de droit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

d'arrêter la composition du conseil d'exploitation de la régie communautaire d'assainissement selon les modalités suivantes : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants pour les communes en assainissement collectif, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les communes en assainissement non collectif, et la Présidente de la communauté de communes comme membre de droit.

Article 2

de désigner en séance les membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation conformément aux tableaux ci-après.

Communes en assainissement collectif (AC)

Commune	Membre titulaire	Membre suppléant
Le Russey	Roland PERROT	Valérie LIGIER
Les Fontenelles	Eric CLEMENCE	Annabelle FEUVRIER
Plaimbois-du-Miroir	Didier BARTHOD	Sébastien MOUGIN
Noël-Cerneux	Corinne PARATTE	Alain CHAPOTTE
Bonnétage	Charlène CERUTTI	Hervé VIENNET
La Chenalotte	Dimitri COULOUVRAT	Valérie EL NIESS
Le Narbief	Jérôme RENAUD	Christian PERSONENI
Le Luhier	Anne BAULARD	Anthony MONTJOURNAL
Le Barboux	Dominique RONDOT	Arnaud CHATELAIN

Communes en assainissement non collectif (ANC)

Groupe	Communes représentées	Membre titulaire	Membre suppléant
Groupe ANC n°1	Le Bizot - La Bosse - Le Mémont	Valentin GAUTHEY	Damien VIVOT
Groupe ANC n°2	Montbéliardot - Mont-de-Laval - Laval-le-Prieuré	Charles GELION	Nicolas MILLESSE
Groupe ANC n°3	Saint-Julien-lès-Russey - Grand'Combe-des-Bois	Patrice MOUGIN	Madeleine ARNOUX

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

15. Délibération 2026-027 / Mise en œuvre des clauses de rémérés pour 3 parcelles économique sur la ZAE des Charrières

Trois parcelles situées sur la zone d'activité économique des Charrières à Noël-Cerneux ont été cédées en 2023 dans la perspective d'y voir réaliser des constructions à vocation économique.

- une parcelle à la SCI DESMO IMMO, par délibération du 1er février 2023, d'une superficie de 2 423 m², pour un prix de vente de 43 614 € HT ;
- une parcelle à La Ferme de Nina (ID Carrelage), par délibération du 1er février 2023, d'une superficie de 2 801 m², pour un prix de vente de 50 418 € HT ;
- une parcelle à la SCI XAVI (SERAC Matériaux), par délibération du 1er février 2023, d'une superficie de 5 508 m², pour un prix de vente de 99 144 € HT.

L'inscription d'une clause de réméré a été approuvée par délibération et intégrée dans les actes de vente signés :

- le 26 juin 2023 pour la SCI DESMO IMMO ;
- le 7 juillet 2023 pour La Ferme de Nina ;
- le 7 juillet 2023 pour la SCI XAVI.

Cette clause impose à l'acquéreur une obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte, avec possibilité d'accorder une année supplémentaire. Cette prolongation a déjà été accordée, sans qu'aucun commencement effectif de construction n'ait été constaté à ce jour.

À ce jour, un seul permis de construire a été déposé par la SCI DESMO IMMO. Toutefois, ce projet ne correspond pas à l'objet de la vente tel qu'il résulte de la délibération laquelle prévoyait la construction d'un garage pour motocycles, d'un espace de vente de pièces et d'un showroom, et non d'un simple hangar de stockage comme dans la demande de permis déposé en mairie de Noël-Cerneux.

L'exercice de cette clause a pour effet de rendre à nouveau la CCPR propriétaire des terrains, moyennant le remboursement du prix de vente initialement versé.

La démarche a d'ores et déjà été engagée par l'envoi de courriers recommandés au début du mois de janvier 2026, suivis d'une relance en février. Un constat par commissaire de justice est en cours. Un premier rendez-vous chez le notaire est par ailleurs programmé afin d'engager la régularisation foncière de ces dossiers.

Les dépenses liées à cette procédure devront être inscrites au budget annexe des zones.

M. PARRENIN Bernard et Mme CELEBI Elise se demandent pourquoi ne pas proposer des baux emphytéotiques.

Il est répondu que pour l'instant aucune proposition en ce sens n'a été faite par les porteurs de projet qui préfèrent détenir leur foncier. Dans la cas d'un bail, il faudrait que la CCPR ou un déléguant construise un bâtiments pour Le louer ensuite. Il existe des opérateurs bancaires et économiques qui le proposent directement aux porteurs de projet comme BATIFRANC.

Vu les délibérations du 1er février 2023 relatives à la cession de parcelles situées sur la zone d'activité économique des Charrières à Noël-Cerneux ;

Vu les actes de vente signés les 26 juin 2023 et 7 juillet 2023 ;

Considérant que les parcelles cédées à la SCI DESMO IMMO, à La Ferme de Nina et à la SCI XAVI étaient assorties d'une clause de réméré imposant la réalisation d'une construction à vocation économique dans un délai déterminé ;

Considérant qu'une prolongation d'un an a déjà été accordée sans qu'aucun commencement effectif de construction n'ait été constaté à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en œuvre la clause de réméré pour les trois parcelles concernées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Constate que les conditions prévues par la clause de réméré sont réunies pour les trois parcelles concernées.
- Autorise la Présidente à engager toute démarche utile à cette fin ;
- Autorise la Présidente à signer tout document, acte notarié ou pièce nécessaire à la réintégration de ces parcelles dans le patrimoine communautaire.
- D'inscrire la dépense correspondante au budget annexe des zones.

Résultat du vote : Pour = 33, Contre = 0, Abstention = 0

16. Délibération 2026-028 / Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 11 février 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du 11 février 2026,

Considérant que le procès-verbal a été transmis aux membres du conseil communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 11 février 2026

Résultat du vote : Pour = 27, Contre = 0, Abstention = 6 (ARNOUX Madeleine, Anne BAULARD, Didier BARTHOD, Marie-Hélène BRISEBARD, Nicolas MILLESSE, Damien VIVOT).

17. Communication des décisions du président prises en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

2026-007 : Signature des conventions de mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de la campagne des élections municipales 2026

2026-008 : Signature d'une convention avec l'association Re Bon pour l'organisation d'ateliers d'inclusion numérique – Année 2025

2026-009 : Convention avec le Centre vaccination polyvalent du Doubs pour la mise à disposition d'un bureau

2026-010 : Renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP 25) pour un montant de 150 €

2026-011 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 300 000 €, destinée à couvrir le besoin temporaire de trésorerie lié à la poursuite des travaux de la station d'épuration des Fontenelles et au paiement des entreprises.

18. Présentation de la manifestation "ça roule sur le plateau"

Le 20 juin 2026 – 09h-18h -parking du gymnase Le Russey

Un premier événement consacré à la pratique du vélo sur le territoire, financé dans le cadre de l'appel à projet AVELO3.

La finalité de ce projet est de promouvoir la pratique du vélo, les mobilités actives et un temps fort convivial à l'échelle des 17 communes.

Au programme :

TEMPS FORT:

Stand de partenaires

- Stand Runnicycle pour valoriser les Vélo à Assistances Electriques
- Possibilité d'ateliers de réparation
- Restauration et buvette sur place

PARCOURS :

- Balade de 80 km traversant les 17 communes
- Boucles familles jusqu'au Luhier, parcours sportif et Bonnétage
- vélorussion centre bourg

ANIMATIONS

- Valorisation du dispositif Savoir Roulet A Vélo
- Remise des diplômes aux classes 2026 "Savoir Rouler A Vélo"
- Concours de draisienne
- Parcours d'habileté
- Spectacle de clôture

19. Echanges sur les représentations dans les organismes extérieurs

Les désignations seront proposées lors des prochains conseils communautaires.

Une présentation synthétique des différentes structures sera transmise aux élus.

Conseil communautaire du 22 avril

- Parc Naturel Régional
- Préval – PREvention et VALorisation des Déchets
- SYDED – Syndicat Mixte d'Energie du Doubs
- Syndicat Mixte Très Haut Débit

- EPAGE - Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- EPF - Établissement Public Foncier
- Office de tourisme
- Agence Economique Régional

Conseil communautaire du 19 mai 2026

- P@C 25
- ENJ – Espace Nordique Jurassien
- Mission locale
- CNAS
- CA René Perrot
- Référent ambroisie
- AUDAB
- AGEDI
- ASCOMADE
- GIP Maison de l'habitat
- YAKA

20. Calendrier prévisionnel des instances

D'avril à juillet 2026



Code couleur des instances



D'août à décembre 2026

Août 2026

Jeudi 27 – 18h30 Conseil d'exploitation

Jeudi 27 – 20h30 Bureau communautaire

Septembre 2026

Jeudi 10 – 19h30 Conseil communautaire

Octobre 2026

Jeudi 15 – 18h30 Conseil d'exploitation

Jeudi 15 – 20h30 Conférence des maires

Novembre 2026

Jeudi 12 – 20h30 Bureau communautaire

Jeudi 19 – 19h30 Conseil communautaire

Décembre 2026

Jeudi 10 – 18h30 Conseil d'exploitation

Jeudi 10 – 20h30 Bureau communautaire

Jeudi 17 – 19h30 Conseil communautaire

Code couleur des instances

Bureau communautaire

Conseil communautaire


Conseil d'exploitation

Conférence des maires

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions, la séance est levée à 21h34

Les délibérations 2026-013 à 2026-028 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents ARNOUX Madeleine, BARTHOD Didier, BAULARD Anne, BERTRAND Aline, BRISEBARD Marie-Hélène, CAMENSULI Guillaume, CELEBI Cihan, CELEBI Elise, CERUTTI Charlene, CHAPOTTE Alain, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, FEUVRIER Miriam, FEUVRIER Annabelle, FEUVRIER Eric, GAUTHEY Valentin, GELION Charles, HARRY Sandrine, LIGIER Valérie, MAUGAIN Grégory, MILLESSE Nicolas, MOUGIN Patrice, MOUGIN Sébastien, PAGNOT Francis, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, PARRENIN Bernard, PERROT André, PERROT Roland, PERSONENI Christian, PONCET Edith, RAYMOND Marylise, ROGNON Céline, RONDOT Dominique, VIENNET Hervé, VIVOT Damien, VUILLEMIN Thierry.

Madame Valérie PAGNOT
Présidente de séance



Monsieur CELEBI Cihan
Secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée et publiée sur le site internet de la CCPR le 13.04.2026